

# OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

## Contrats

### Quel(s) recours contre un jugement d'expulsion en matière locative ?

Lorsqu'un bail prend fin, le preneur doit libérer les lieux. S'il ne s'exécute pas volontairement, le bailleur peut l'y contraindre. Pour ce faire, il doit disposer d'un titre exécutoire l'autorisant à faire procéder à l'expulsion. Conformément à l'article 591, 1°, du Code judiciaire, c'est le juge de paix qui est compétent pour trancher les questions relatives à (la fin de) l'occupation et, le cas échéant, prononcer un jugement autorisant l'expulsion.

Depuis que la réforme « pot-pourri I »<sup>1</sup> a consacré le principe de l'exécution provisoire des jugements rendus en premier ressort, en supprimant, sauf exception, l'effet suspensif de l'appel<sup>2</sup>, les hypothèses dans lesquelles un (ancien) locataire est susceptible d'être expulsé avant que la juridiction d'appel ait pu trancher son recours seront amenées à se multiplier.

Une espèce récemment tranchée nous fournit l'occasion d'identifier les juridictions pouvant connaître d'un recours introduit par l'occupant pour tenter de faire obstacle à son expulsion.

Un locataire commercial a accumulé des arriérés de loyer et de précompte immobilier. Son bailleur saisit le juge de paix afin d'obtenir sa condamnation au paiement de ces sommes et la résolution du bail à ses torts. Le juge de paix prononce deux jugements à quelques semaines d'intervalle : l'un condamnant le locataire à une somme provisionnelle, l'autre fixant le solde des arriérés et lui octroyant un ultime délai pour s'en acquitter, à défaut de quoi le bail serait résolu et le bailleur autorisé à faire procéder à l'expulsion.

Le locataire procède à un versement. Considérant que ce versement devait être imputé sur les sommes dues en exécution du premier jugement, de sorte que la résolution du bail est acquise, le bailleur fait signifier le jugement avec commandement de payer et de déguerpir.

Prétendant que son versement a été fait en exécution du second jugement, le preneur fait opposition à ce commandement devant le juge des saisies. S'interrogeant sur sa compétence, celui-ci soumet le dossier au président du tribunal qui, par ordonnance prise sur pied de l'article 88, § 2, du Code judiciaire, attribue la cause à la chambre des référés, pour les motifs que (i) le juge des saisies « n'a pas vocation à connaître de tout le contentieux de l'exécution forcée », mais uniquement de l'exécution sur les biens et que (ii) l'expulsion d'un immeuble étant une mesure d'exécution sur la personne, les chambres ordinaires du tribunal civil connaissent de telles contesta-

tions (voy. art. 569, 5°, C. jud.). En l'espèce, les parties ayant sollicité le renvoi au juge des référés et dès lors qu'il y a urgence, le Président ne s'y oppose pas<sup>3</sup>.

Une telle décision doit être approuvée. On rappellera toutefois que lorsqu'« il statue au provisoire sur l'exécution d'une décision judiciaire exécutoire, le juge des référés ne peut méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision »<sup>4</sup>. Il pourrait ainsi uniquement sanctionner une irrégularité de la procédure d'expulsion<sup>5</sup> ou, comme ce fut le cas dans l'espèce commentée<sup>6</sup>, suspendre l'expulsion en présence d'un titre exécutoire prononçant la résolution conditionnelle du bail s'il considère que les conditions de cette résolution-expulsion ne sont pas réunies<sup>7</sup>.

Le juge d'appel peut-il faire obstacle à l'exécution provisoire attachée à la décision du juge de paix autorisant l'expulsion ? L'article 1402 du Code judiciaire<sup>8</sup> s'y oppose. Avant la réforme « pot-pourri I », la décision par laquelle le premier juge assortissait son jugement de l'exécution provisoire pouvait, dans certaines hypothèses, faire l'objet d'un appel-nullité<sup>9</sup>. Vu la rédaction actuelle de l'article 1397 du Code judiciaire, un tel recours ne se conçoit plus que lorsque l'exécution provisoire a été accordée alors qu'elle était interdite par la loi<sup>10</sup>.

Par un jugement récent<sup>11</sup>, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a autorisé un locataire commercial à se maintenir dans les lieux pendant un délai de trois mois à dater de la signification du jugement du juge de paix qui autorisait pourtant le bailleur à l'en faire expulser dans les huit jours. Cette décision se fonde sur l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire qui autorise le juge, « avant dire droit, [à] ordonner une mesure préalable destinée à régler provisoirement la situation des parties ». Elle doit toutefois s'analyser comme une réformation du jugement entrepris, contraire à l'article 1402 du Code judiciaire et non comme une mesure avant dire droit<sup>12</sup>.

Responsable du numéro :

Yannick Ninane ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile, M.B., 22 octobre 2015, p. 65087.

2 Article 1397 nouveau du Code judiciaire.

3 Civ. Bruxelles fr. (prés.), 29 janvier 2016, inédit, R.G. n° 15/8182/A\*.

## SOMMAIRE

### Contrats

Quel(s) recours contre un jugement d'expulsion en matière locative ? 1

### Responsabilité civile

Le recours direct du tiers solvens : désignation du débiteur d'indemnité et objet de la preuve 2

### Obligations

La prescription quinquennale ne s'applique pas aux indemnités d'usage fondées sur l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil 2

### Consummation

Procédure en action collective : la Cour constitutionnelle annule partiellement ! 3

### Contrats

La demande de renouvellement d'un bail commercial n'est pas soumise à d'autres formalités que celles prévues par la loi 3

### Brèves

4

\* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site [www.legis.be](http://www.legis.be).

4 Cass., 26 février 2004, Pas., 2004, livr. 2, p. 337.

5 Civ. Gand (réf.), 5 décembre 2000, A.J.T., 2001-2002, p. 441.

6 Civ. Bruxelles fr. (réf.), 25 avril 2016, inédit, R.G. n° 15/8182/A\*.

7 M. VLIES, P. JADOU et Y. NINANE, « Le droit commun du bail : questions choisies », in B. Kohl (coord.), *Le bail et le leasing immobilier*, C.U.P., vol. 112, Anthemis, 2009, pp. 66 à 68.

8 « Les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir. »

9 Pour un récent cas d'application, voy. Civ. Bruxelles, 20 janvier 2016, J.T., 2016, p. 223.

10 A. HOC, « L'appel-nullité à la croisée des chemins », J.T., 2016, p. 219, n° 6.

11 Civ. Bruxelles fr., 20 avril 2015, R.G.D.C., 2016, p. 111, obs. A. Hoc.

12 A. Hoc, « Mesure avant dire droit et exécution provisoire en degré d'appel », R.G.D.C., 2016, p. 115, n° 5.

## Responsabilité civile

# Le recours direct du tiers solvens : désignation du débiteur d'indemnité et objet de la preuve

Un arrêt du 7 mai 2015<sup>1</sup> confirme la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis le 19 février 2001<sup>2</sup> selon laquelle « l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement ».

Dans cette affaire, la Région flamande et la Vlaamse milieumaatschappij réclamaient une indemnisation pour le travail supplémentaire et les analyses d'eaux réalisées à la suite d'une pollution de la Meuse causée par la SA Chimac.

La Cour d'appel de Liège avait décidé qu'« il ne peut être question d'indemniser [les demanderesse] pour les heures normales prestées par [leur] personnel », mais que « Tout autre est la question des suppléments [payés] à leur personnel en dehors de l'exercice normal de leur mission ».

L'avocat général Leclercq avait considéré que l'arrêt attaqué justifiait légalement

sa décision au motif que le dommage « se serait également réalisé si la faute de la [SA Chimac] n'avait pas été commise » et qu'ainsi, vu l'absence de lien causal, la demande ne pouvait être fondée.

La Cour de cassation a pourtant cassé cet arrêt, considérant qu'il viole les articles 1382 et 1383 du Code civil en décidant que « la charge de la preuve de ce que les pertes subies doivent être uniquement portées au compte de l'auteur de la dépense »<sup>1</sup> incombe à la victime. « Il appartient [en effet] au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées. Il n'incombe pas aux parties de le prouver. »

Les conclusions de l'avocat général De Swaef, suivies dans l'arrêt de cassation du 18 septembre 2007<sup>3</sup>, expliquent ce dispositif : « La réponse à [la question de savoir qui doit indemniser le dommage] ne constitue pas un fait à prouver par les parties, mais un problème d'interprétation légale ou contractuelle : il y a lieu de vérifier si le législateur ou les parties contractuelles avaient l'intention de soustraire au droit de la responsabilité une dépense »<sup>3</sup>.

Dans son arrêt du 7 janvier 2016<sup>4</sup>, la Cour de cassation a franchi un pas supplémentaire puisqu'elle y a elle-même interprété la nouvelle loi communale et décidé qu'il n'en ressortait pas que les dépenses exposées par une commune ensuite d'une faute commise par ses résidents devaient rester à sa charge.

Aurélié LELEUX ■

Assistante à l'Université Saint-Louis  
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Cass., 7 mai 2015, R.G. n° C.14.0011.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), conclusions du premier avocat général J.-F. Leclercq\*.

2 Cass., 19 février 2001, R.G. n° C.99.0014.N., Pas., 2001, p. 322 ; R.G. n° C.99.0228.N., Pas., 2001, p. 329.

3 Cass., 18 septembre 2007, R.G. n° P.07.005.N., Pas., 2007, p. 1546, conclusions du premier avocat général M. De Swaef.

4 Cass., 7 janvier 2016, R.G. n° C.15.0231.N., [www.juridat.be](http://www.juridat.be).\*

## Obligations

# La prescription quinquennale ne s'applique pas aux indemnités d'usage fondées sur l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil

Par un arrêt du 10 mars 2016<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une question préjudicielle posée par le juge de paix du canton d'Eupen, qui portait sur l'application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil aux indemnités réclamées par un copropriétaire à un autre copropriétaire ayant fait du bien immobilier un usage excédant ses droits sur pied de l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil.

Il était ainsi demandé à la Cour de se prononcer sur la compatibilité de l'article 2277 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété en ce sens que la prescription abrégée qu'il prévoit ne s'appliquerait pas aux indemnités d'usage fondées sur l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil, « en particulier dans la mesure où la créance ne porte pas sur le capital, mais sur des indemnités mensuelles, ce qui a pour conséquence que la créance devient, après un certain temps, un capital ».

Répondant à la question, la Cour a, dans un premier temps, rappelé que l'objectif de l'article 2277 du Code civil consiste, d'une part,

à inciter le créancier à la diligence et, d'autre part, à protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante, interprétation que la Cour défend depuis son arrêt du 19 janvier 2005<sup>2</sup>, confirmé à plusieurs reprises<sup>3</sup>.

La Cour rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour de cassation qui, au terme d'un arrêt du 16 novembre 2001<sup>4</sup>, a précisé « que la dette d'indemnité relative à une occupation sans titre ni droit et dont le montant est évalué, comme en l'espèce, par le juge ne présente pas un caractère de périodicité », de sorte que, selon ladite juridiction, elle échappe au champ d'application de l'article 2277 du Code civil.

C'est donc compte tenu de ce qu'il appartiendra *in fine* au magistrat saisi d'évaluer le montant de l'indemnité due par le copropriétaire que la Cour constitutionnelle estime que celle-ci ne répond pas au critère de périodicité, ce quand bien même l'indemnité serait calculée sur une base mensuelle. Une réponse négative est dès lors réservée à la question préjudicielle posée.

L'article 2277 du Code civil ne s'applique ainsi pas aux indemnités d'usage réclamées sur la base de l'article 577-2, §§ 3 et 5, du Code civil, la durée de la prescription applicable à de telles demandes étant à trouver dans l'article 2262bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, qui prévoit un délai de dix ans.

Laurent DEBROUX ■

Assistant à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 C.C., 10 mars 2016, n° 39/2016\*.

2 C.C., 19 janvier 2005, J.T., 2005, n° 6184, p. 396.

3 Outre l'arrêt commenté, voy. par exemple C.C., 17 janvier 2007, n° 13/2007.

4 Cass., 16 novembre 2001, Pas., 2001, n° 626.

## Consommation

### Procédure en action collective : la Cour constitutionnelle annule partiellement !

Afin de permettre à un nombre élevé de consommateurs victimes de disposer d'un réel accès à la justice, le mécanisme de la *class action* s'avère opportun. Si son introduction en droit belge a été envisagée de longue date, il a pourtant fallu attendre les lois du 27 et du 28 mars 2014<sup>1</sup> pour que le Code de droit économique se voie doté de cet outil procédural.

En pratique, il revient au « représentant » d'un groupe de consommateurs d'intenter une action contre une entreprise en vue de la réparation d'un dommage commun aux membres du groupe. L'issue sera soit un accord collectif amiable homologué en justice, soit une décision judiciaire. Plus précisément, l'action en réparation collective peut être fondée sur une violation de règlements européens ou de lois visés à l'article XVII.37 du Code de droit économique. Parmi l'énumération de cet article, l'on retrouve, au sein du Code lui-même, les pratiques du marché, la propriété intellectuelle, mais également, en dehors du Code, la loi sur les médicaments, la loi sur l'assurance RC auto, etc.

Le 17 mars 2016, la Cour constitutionnelle<sup>2</sup> s'est prononcée sur un recours en annulation introduit contre la loi du 28 mars 2014.

Si l'issue a mené à une annulation partielle, le principe même de l'action en réparation collective n'est pas remis en cause.

En effet, était seulement reproché le fait de ne pas reconnaître la possibilité pour des entités représentatives provenant d'autres États membres de l'Union européenne et répondant aux critères de la recommandation européenne 2013/296/UE<sup>3</sup> de pouvoir intervenir comme représentantes d'un groupe.

Une modification législative devra donc intervenir, mais sa portée sera par conséquent limitée.

Christophe VERDURE ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Loi du 27 mars 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XVII, « Procédures juridictionnelles particulières », du Code de droit économique et modifiant le Code judiciaire en vue d'attribuer aux cours et tribunaux de Bruxelles une compétence exclusive pour connaître de l'action en réparation collective visée au livre XVII, titre 2, du Code de droit économique, M.B., 29 avril 2014, p. 35197 ; loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 « de l'action en réparation collective » au livre XVII, « Procédures juridictionnelles particulières », du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique, M.B., 29 avril 2014, p. 35201. Pour une analyse du régime, voy. J. ENGLEBERT et J.-L. FAGNART (dir.), *L'action en réparation collective*, coll. Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2015, 468 pp.

2 C.C., 17 mars 2016, n° 41/2016\*.

3 Recommandation 2013/396/UE de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation des États membres en cas de violation des droits conférés par le droit de l'Union, J.O., L 201 du 26 juillet 2013, p. 60. Dans le prolongement de cette recommandation, voy. la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs », COM(2013) 401 final, 11 juin 2013.

## Contrats

### La demande de renouvellement d'un bail commercial n'est pas soumise à d'autres formalités que celles prévues par la loi

Par son arrêt du 1<sup>er</sup> février 2016<sup>1</sup>, la Cour de cassation a cassé un jugement du 15 septembre 2014 aux termes duquel le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, statuant en degré d'appel, a jugé que le preneur d'un bail commercial avait abusé de son droit à en solliciter le renouvellement, et ce, malgré le respect des formes prescrites par l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

L'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 avril 1951 dispose que : « le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit, à peine de déchéance, le notifier au bailleur par exploit d'huissier de justice ou par lettre recommandée dix-huit mois au plus, quinze mois au moins, avant l'expiration du bail en cours ».

Le Tribunal de première instance du Hainaut fondait sa décision sur les circonstances particulières de la cause, le preneur du bail commercial ayant attendu que son bailleur soit forcé de son droit à réagir à la demande de renouvellement pour reprendre contact avec lui afin d'« acter le renouvellement », alors que le courrier par lequel le preneur

avait sollicité ledit renouvellement lui avait été retourné avec les mentions « absent » et « non réclamé » et qu'il entretenait des relations « quasi hebdomadaires » avec son bailleur, dont il savait qu'il entendait s'opposer au renouvellement.

La Cour a cassé cette décision, estimant que l'article 14 de la loi du 30 avril 1951 n'impose pas au preneur d'accomplir d'autres formalités que celles qu'il édicte pour porter sa demande de renouvellement à la connaissance du bailleur.

Ce faisant, la Cour s'inscrit dans la lignée de ses arrêts des 24 octobre 1968<sup>2</sup> et 26 mai 2005<sup>3</sup>.

Cet enseignement est appliqué de manière constante par les juges du fond, qui rappellent régulièrement que le preneur ne peut être tenu de supporter les conséquences de l'absence du bailleur si le pli recommandé ne peut lui être remis<sup>4</sup>.

Tout autre est la situation dans laquelle la demande de renouvellement du preneur ou la réponse du bailleur a valablement été envoyée par courrier recommandé, mais n'est

pas parvenue à son destinataire pour des motifs imputables aux services de la poste. L'expéditeur du courrier est admis, dans une telle hypothèse, à se prévaloir de la survenance d'un cas de force majeure. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour dans un arrêt du 26 mai 2005<sup>5</sup>.

Diane SPROCKEELS ■

Avocate au barreau de Bruxelles

1 Cass., 1<sup>er</sup> février 2016, R.G. n° C.15.0250.F/1\*.

2 Cass., 24 octobre 1968, Pas., 1969, I, p. 213.

3 Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 mai 2005, Pas., 2005, p. 1119.

4 J.P. Mons, 20 février 1964, J.J.P., 1964, p. 330 ; J.P. Andenne, 7 février 1975, Jur. Liège, 1973-1974, p. 248 ; J.P. Liège (2<sup>e</sup> canton), 8 septembre 1975, Jur. Liège, 1977-1978, p. 63 ; J.P. Grâce-Hollogne, 27 mars 1979, Res et jur imm., 1980, p. 109.



## Résolution et indemnité de procédure

Il est courant qu'un cocontractant introduise une action en résolution d'une convention, tout en postulant, en outre, la condamnation de l'autre cocontractant au paiement d'une somme. Il en est ainsi notamment lorsqu'un bailleur sollicite la résolution du contrat de bail tout en revendiquant les arriérés de loyers dus.

Quelle indemnité de procédure doit être allouée à la partie triomphante ?

La réponse est à trouver dans un arrêt du 11 mai 2010<sup>1</sup> où la Cour de cassation dit pour droit que lorsque l'action porte à la fois sur une demande qui n'est pas évaluable en argent et sur une demande évaluable en argent, « il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée légalement est due »<sup>2</sup>. Ceci ne portera pas préjudice à la faculté du juge de réduire ou augmenter l'indemnité selon les critères de l'article 1022 du Code judiciaire<sup>3</sup>.

Sébastien VANVREKOM ■  
Assistant à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 11 mai 2010, R.G. n° P.10.0109.N, www.juridat.be.
- 2 Cette position semble conforme au régime applicable avant la promulgation de la loi du 21 avril 2007 sur la révocabilité des frais et honoraires d'avocat. Voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la révocabilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 41.
- 3 S. VOET, « Rechtsplegingsvergoeding bij een gemengde vordering : Hof van Cassatie hakt de knoop door », *R.W.*, 2010-2011, p. 874.

## Vente d'animaux : la présomption d'antériorité du défaut n'est par principe pas incompatible avec la nature de la chose

Dans le cadre de la garantie légale des biens de consommation<sup>1</sup>, le vendeur est tenu de mettre en œuvre les remèdes légalement prévus<sup>2</sup> dès que le consommateur établit que le bien est affecté d'un défaut<sup>3</sup> et que ce défaut existait au moment de la délivrance<sup>4</sup>. L'article 1649quater, § 4, exclut toutefois cette deuxième exigence probatoire lorsque

le vice apparaît dans les six mois suivant la livraison, son antériorité étant alors présumée et la charge de la preuve de sa postériorité reportée sur le vendeur. La disposition ajoute, toutefois, qu'une telle présomption peut être exclue lorsqu'elle « n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien ». Il a été décidé que le fait qu'il s'agisse d'un bien d'occasion<sup>5</sup> n'exclut pas nécessairement l'application de la présomption, pas davantage, nous dit aujourd'hui la Cour de cassation<sup>6</sup>, que lorsqu'il s'agit d'un animal<sup>7</sup>.

Catherine DELFORGE ■  
Professeure à l'Université Saint-Louis

- 1 Pour rappel, la garantie légale joue pour tous les défauts apparaissant dans un délai de 2 ans à dater de la délivrance, ce délai pouvant être conventionnellement réduit à minimum un an pour les biens d'occasion (art. 1649quater).
- 2 Art. 1649quinquies.
- 3 Au sens de l'art. 1649ter.
- 4 Art. 1649quater, § 1<sup>er</sup>.
- 5 *Civ. Bruxelles*, 7 mai 2009, R.R.D., 2009, p. 362, note Y. NINANE ; *Gand*, 27 mai 2009, *NjW*, 2010, p. 200 ; *Liège*, 28 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 447 ; *Civ. Eupen*, 21 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 19.
- 6 *Cass.*, 17 mars 2016, R.G. n° C.15.0234.N\*.
- 7 *Voy. déjà J.P. Anvers*, 11 décembre 2014, D.C.C.R., 2015, pp. 108-109, p. 195, note N. DROESBEKE.

## « Contrats et protection des consommateurs » : quand le droit de la consommation rencontre les praticiens...

La protection des consommateurs a pris une place importante en droit des contrats. Ce constat a constitué le point de départ du dernier recyclage en droit. Plusieurs orateurs y ont proposé de brillantes contributions<sup>1</sup>. À la suite de l'analyse des obligations d'information proposée par Éléonore de Duve (le texte ayant été rédigé avec Hervé Jacquemin), Nadège Vandenberghe a exposé les sanctions applicables en cas de clauses abusives. Prenant notamment en compte les nombreux contrats conclus sur internet, quelques réflexions de droit international privé ont été menées par Jonathan Toro. Denis Philippe et Laure-Anne Nyssen ont ensuite rappelé toute l'importance des conditions générales et de la question de leur intégration dans le champ contractuel. Alex Nicolas et Christophe Verdure ont enchaîné, en analysant la question de l'interprétation des contrats de consommation. Complétant cet exposé, Valéry De Wulf s'est attardé sur l'office du juge face à de tels contrats. Ces différentes contributions participent à la

qualité de l'ouvrage, lequel propose une excellente vision du droit de la consommation et des adaptations qu'il apporte au droit commun des obligations conventionnelles.

Édouard CRUYSMANS ■  
Assistant à l'Université Saint-Louis  
et à l'Université catholique de Louvain

- 1 Voy. C. VERDURE (dir.), *Contrats et protection des consommateurs*, coll. *Recyclage en droit*, Limal, Anthemis, 2016, 211 p.

## Obligations de résultat et force majeure : deux applications récentes

La Cour d'appel de Mons s'est prononcée dernièrement sur la portée de l'obligation de restitution qui incombe au mandataire ayant agi sans pouvoir<sup>1</sup> et à l'emprunteur en vertu d'un commodat<sup>2</sup>. Il s'agit d'une obligation de résultat dont le débiteur ne peut se libérer qu'en établissant la force majeure. Le juge qui constate que la preuve d'une cause d'exonération n'est pas rapportée ne doit pas « constater de manière distincte la faute du débiteur : elle se déduit de cette situation ». En d'autres termes, l'obligation de résultat fait naître, à tout le moins, une présomption de faute<sup>3</sup>.

En outre, la cour rappelle, à l'endroit de l'emprunteur qui a confié le matériel prêté à un transporteur, que « le débiteur d'un corps certain et déterminé qui se substitue une personne pour exécuter son obligation est contractuellement responsable des dégradations causées par cette personne »<sup>4</sup>.

Jean VAN ZUYLEN ■  
Chercheur associé  
au Centre de droit privé de l'Université Saint-Louis

- 1 *Mons*, 24 mars 2016, R.G. n° 2015/RG/349\*.
- 2 *Mons*, 17 mars 2016, R.G. n° 2015/RG/152\*.
- 3 J. VAN ZUYLEN, « La force majeure en matière contractuelle : un concept unifié ? Réflexions à partir des droits belges, français et hollandais », *R.G.D.C.*, 2013, p. 416, n° 21.
- 4 *Voy. également Cass.*, 25 mai 2012, R.G. n° C.10.0557.F.

Les pages  
OBLIGATIONS,  
CONTRATS et  
RESPONSABILITÉS

### COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles  
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX  
Comité de rédaction :  
M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT,  
J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL,  
P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)  
Abonnement d'un an : 88 € TVAC,  
port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement,  
sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

### COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal  
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84  
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY  
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2016 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

